Soixante-dix-huitième année N° 3999 17 kaada 1409 (21 juin 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-86-597 du 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) modifiant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 166

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-89-207 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) approuvant la convention de prêt conclue le 2 chaabane 1409 (10 mars 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage de garde et d'irrigation dans la plaine du Gharb 167

Heure légale.

Décret n° 2-89-357 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) fixant la date du retour à l'heure légale 167

Convention de crédit acheteur conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano S.A.

Décret n° 2-89-283 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) approuvant la convention de crédit acheteur de 716.208.936 Pesetas conclue le 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano S.A. pour le financement partiel de l'acquisition d'un simulateur tactique naval 167

Pages

Service militaire. — Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-69-89 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 167

Arrêté du Premier ministre n° 3-70-89 du 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988) reconduisant pour l'année 1988 l'arrêté n° 3-69-89 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 168

Arrêté du Premier ministre n° 3-71-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) reconduisant pour l'année 1989 l'arrêté n° 3-69-89 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 168

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 663-89 du 29 ramadan 1409 (5 mai 1989) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 168

Émission d'un emprunt du Trésor à trois ans.

Arrêté du ministre des finances n° 969-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH) 169

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Cour suprême. – Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 56-89 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) arrêtant la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême au cours de l'année judiciaire 1989 169

TEXTES PARTICULIERS

Région minière de Tafilalèt et de Figuig. – Renouvellement d'une période d'autorisation de l'exploitation artisanale.

Décret n° 2-86-12 du 16 safar 1407 (21 octobre 1986) renouvelant pour une période de dix ans l'autorisation de l'exploitation artisanale à l'intérieur de la région minière de Tafilalèt et de Figuig. 175

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 733-89 du 13 rejeb 1409 (20 février 1989) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya On Shore Sud » 175

Société nouvelle d'assurances. – Changement de la raison sociale par « Wafa assurance ».

Arrêté du ministre des finances n° 699-89 du 14 ramadan 1409 (20 avril 1989) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances » 175

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur et de l'information (information).

Décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information .. 176

Pages

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 255-89 du 5 joumada II 1409 (13 janvier 1989) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie 177

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 250-89 du 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 2e grade 177

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 261-89 du 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère des postes et des télécommunications 178

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 262-89 du 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des postes et des télécommunications 179

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1989, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques 181

Liste, pour l'année 1989, des géomètres privés et des entreprises topographiques 183

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-86-597 du 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) modifiant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-69-198 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 kaada 1407 (29 juillet 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 2e alinéa de l'article 20 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 20 (2e alinéa).* – Toutefois, ne sont pas considérés comme « véhicules automobiles pour l'application du présent texte : les véhicules « à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles auto-motrices « non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de « 30 kilomètres ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1408 (31 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-207 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) approuvant la convention de prêt conclue le 2 chaabane 1409 (10 mars 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage de garde et d'irrigation dans la plaine du Gharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 2 chaabane 1409 (10 mars 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social au sujet d'un prêt d'un montant de 17.000.000 de dinars koweitiens, destiné à la participation au financement du projet de barrage de garde et d'irrigation dans la plaine du Gharb.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1409 (1er juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-357 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le retour à l'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 26 au 27 kaada 1409 (30 juin au 1er juillet 1989).

En conséquence, à la date ainsi fixée et à zéro heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge le décret n° 2-89-262 du 3 chaoual 1409 (9 mai 1989) portant modification de l'heure légale.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-89-283 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) approuvant la convention de crédit acheteur de 716.208.936 Pesetas conclue le 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano S.A. pour le financement partiel de l'acquisition d'un simulateur tactique naval.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 716.208.936 Pesetas conclue le 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano S.A. pour le financement partiel de l'acquisition d'un simulateur tactique naval.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1409 (21 juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-69-89 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 1987 peuvent bénéficier d'un sursis pour l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, sur production d'une attestation de scolarité, les jeunes gens qui poursuivent leurs études dans les établissements énumérés ci-après :

Enseignement secondaire :

- Établissements publics d'enseignement préparatoire et secondaire (enseignement général et enseignement technique) ;
- Établissements privés d'enseignement préparatoire et secondaire (enseignement général et enseignement technique).

Formation pédagogique et professionnelle :

- Centres de formation des instituteurs et des institutrices ;
- Centres pédagogiques régionaux ;
- Écoles normales supérieures ;
- Écoles normales supérieures d'enseignement technique ;
- Centres de formation des inspecteurs ;
- Centre de formation des conseillers en planification pédagogique ;
- Classes préparatoires aux grandes écoles ;
- École des beaux-arts ;
- Écoles hôtelières ;
- Établissements de formation professionnelle relevant des administrations publiques et semi-publiques ;
- Établissements de formation professionnelle relevant du secteur privé autorisés par le ministère de l'éducation nationale ou par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Enseignement supérieur général et technique :

- Facultés, écoles, instituts et centres rattachés aux universités nationales ;
- Écoles et instituts d'enseignement supérieur privé autorisés par le ministère de l'éducation nationale ;
- École nationale d'administration publique ;
- École nationale d'agriculture de Meknès ;
- École des mines de Marrakech ;
- École nationale de l'industrie minérale ;
- École de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur ;
- École nationale d'architecture ;
- École nationale forestière d'ingénieurs de Salé ;
- École des sciences de l'information ;
- École Hassania des travaux publics ;
- École nationale des pilotes de ligne ;
- Institut national des statistiques et d'économie appliquée ;
- Institut national des postes et télécommunications ;
- Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;
- Institut Dar Hadith Al-Hassania ;
- Institut national des études judiciaires ;
- Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca ;
- Institut national de l'action sociale ;
- Institut supérieur du tourisme de Tanger ;
- Institut supérieur de journalisme ;
- Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
- Institut supérieur des études maritimes ;
- Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ;
- Institut supérieur d'art dramatique et de l'animation culturelle ;
- Établissements étrangers d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique dont les cycles d'études sont agréés par le ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. – Les sursis accordés aux jeunes gens visés à l'article premier ci-dessus, peuvent être révoqués par l'autorité militaire dans les cas et conditions ci-après :

1° Si le bénéficiaire est exclu de l'établissement fréquenté pour des motifs disciplinaires ;

2° Lorsque le bénéficiaire cesse volontairement ses études.

Les bénéficiaires d'un sursis pour études qui se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-dessus seront signalés par le chef de l'établissement fréquenté au ministre de l'éducation nationale qui en avisera l'autorité chargée de la défense nationale.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1407 (18 février 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI

Arrêté du Premier ministre n° 3-70-89 du 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988) reconduisant pour l'année 1988 l'arrêté n° 3-69-89 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 3-69-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-69-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) susvisé, sont reconduites pour l'année 1988.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-71-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) reconduisant pour l'année 1989 l'arrêté n° 3-69-89 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 3-69-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) fixant pour l'année 1987 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-69-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) susvisé, sont reconduites pour l'année 1989.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 663-89 du 29 ramadan 1409 (5 mai 1989) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité notamment son article 2, 1er paragraphe *a)*, deuxième alinéa,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe *a)*, deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée au titre de l'année 1989 comme suit :

- Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
- Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
- Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
- Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
- Centre hospitalier provincial de Tanger ;
- Centre hospitalier provincial de Fès ;
- Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
- Hôpital Sid Soufi, Casablanca ;
- Hôpital Hay Mohammadi, Casablanca ;
- Hôpital Mohamed Bouafi, Casablanca ;
- Hôpital Prince Moulay Abdallah, Salé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1409 (5 mai 1989).
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 969-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), le Trésor émettra du 19 au 29 juin 1989 un emprunt à trois ans d'échéance d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH).

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurance et de capitalisation.

ART. 3. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 4. – Les bons produiront des intérêts au taux de 12 % l'an, payables annuellement et à terme échu. Ils porteront jouissance à compter du 30 juin 1989 et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 5. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera par voie de tirage au sort en trois annuités égales de capital.

Les tirages au sort seront effectués comme suit :

Un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement le bon portant ledit numéro ainsi que les bons portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre de bons à rembourser d'après les conditions d'amortissement exposées ci-dessus.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les bons antérieurement amortis seront ignorés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les bons de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Le paiement des intérêts et le remboursement des bons sortis aux tirages annuels s'effectuera le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1990.

Les bons cesseront de porter intérêts à partir du jour où ils seront mis en remboursement.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1409 (13 juin 1989).
MOHAMED BERRADA.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 56-89 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) arrêtant la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême au cours de l'année judiciaire 1989.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu les articles 37 et 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocats promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1989 et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Abdelkader Benjelloun.
2° Elie Abecassis.
3° Meyer Toledano.
4° Mohamed El Janati.
5° Jacques Melia.
6° Pierre Rutili.
7° Gustave Roscelli.
8° Jean Vitalis.
9° Abderrahmane El Khatib.
10° Jean Paul Razon.
11° Mohamed Chakouri.
12° Louis Pancrazi.
13° Ali Benjelloun.
14° Vidal Serfaty.
15° El Maâti Bouabid.
16° Samy Lucien Benzaquin.
17° Mohamed Teber.
18° Paul Goubin.
19° Pierre Milante.
20° Georges Berdugo.
21° Ahmed Ben Mansour.
22° Mohamed El Oudghiri.
23° Georges Benzaquin.
24° Ahmed Tahri.

Maîtres :

25° Abderrahim Ben Abdeljalil.
26° Mohamed Chahid.
27° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
28° Moubarak Khalil.
29° Abdellatif Semlali.
30° Abdelkader El Amrani.
31° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
32° Abdallah Farès.
33° Mohamed Lahlou.
34° Mohamed Berrada.
35° Abderrahmane El Iraqui El Housseini.
36° Abdelouahed Benjelloun.
37° Hassan Belhaj.
38° Jawad Ben Kirane.
39° Abderrafii Bentahila.
40° Mohamed Boukhoubza.
41° Mohamed Lahrizi.
42° Brahim Semlali
43° Mohamed Zerhouni.
44° Abderrahim Berrada.
45° Taieb Bouab.
46° Mohamed Gzouli.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

47° Abderrahmane El Jaï Hakimi.
48° Driss Abinouh.
49° Abdelhaq Sefrioui.
50° Mohamed Abchir.
51° Abdeslam Abdellaoui.
52° Abdelouahed Maâch.
53° Mohamed Naciri.
54° Ahmed Bakkou.
55° Abderrazzaq Rouissi.
56° Mohamed Ammor.
57° Mohamed EL Fekkak.
58° Abdelkader El Kaïssi.
59° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
60° Mohamed Abid Senhaji.
61° Abdelmalek Teber,
62° Abdellatif Benjelloun.
63° Mokhtar Tazi.
64° Mohamed Afrit Bennani.
65° Ahmed Ezzine.
66° Mohamed Alaoui M'Hamedi.
67° Mahjoub Hafiz.
68° Driss Kitane.
69° Abdelhaq Ben Abdeljalil.
70° Abdelhaq Kabbaj.
71° Moussa Tayeb.
72° Abdelaâziz Ben Zakour.
73° Ali Tazi Saoud.
74° Mustapha Loumani.
75° Mohamed Harnafi.
76° Abdallah Alaoui.
77° Abdelaâziz Bennani.
78° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
79° Abderrahmane Kania.
80° Mohamed Gharbi.
81° Mohamed Cheïkhaoui.
82° Mohamed EL Ghali Alami.
83° Jamal Brahim Machichi
84° Seddiq Zaâri.
85° Hamid Andaloussi.
86° Hamid Lahbabi.
87° Abdallah Boumahdi.
88° Thami Bennis.
89° Mekki Chraïbi.
90° Abdelhamid Smirès.
91° Mohamed Touzani.
92° Abdelaâziz El Khaldi.
93° Hassan Idrissi Keïtouni.
94° Abdelaâziz M'Rini.
95° Ali Benjelloun Hadj Hassan.
96° Abdellatif Rabah.
97° Mamoun Fassi Fihri.
98° Lahcen Aderrab.
99° Mohamed Kharchafi.
100° Abdallah Darmiche.
101° Hammouda El Caïd.

Maîtres :

102° Ahmed Taoufiq Idrissi.
103° Abdel-Ali Alaoui Mamoun.
104° Mohamed Brahim El Messaoudi.
105° Abdallah Chbany.
106° Mohamed Mouhtadi.
107° Omar Ben Dahmane.
108° Mohamed Rachid.
109° Ahmed M'Jad.
110° Mohamed Karam.
111° Azeddine Ghazali.
112° Mohamed Remmal.
113° Ahmed Badre.
114° Mohamed Belkhadir.
115° Safia Anbari.
116° Seddiq Harakat.
117° M'Hamed Boumzough.
118° Mehdi Belhaj Soulami.
119° Lahcen Rochd.
120° Azeddine Berrada.
121° Abderrahmane Laslami.
122° Mohamed Hammoud.
123° Ahmed Chakir Naciri.
124° Hassan El Ouazzani.
125° Abdellatif Abbassi.
126° Tahar Achki.
127° Abdelhaq Terrab.
128° Bouchaïb Tradi.
129° Mohamed El Fassi.
130° Mohamed Amine Brahma.
131° Azeddine Kettani.
132° Benaïssa Arfaoui.
133° Abdelhaï Sekkat.
134° Ali Adyel.
135° Saïd Ammor.
136° Hamid Abdelwahad Khalfi.
137° Mohamed Alaoui M'Daghri.
138° Abdelhamid Dziri.
139° Abdelhamid Nada.
140° Ahmed Lakhdar.
141° Mohamed El Haloui.
142° Bahia Lemnebhi.
143° Mohamed Moutii.
144° Mohamed Aniq.
145° Abdelaâziz Alaoui Hafidi.
146° Ahmed Chawki.
147° Mohamed Chenouki.
148° Salah Fedda.
149° Azeddine El Abbassi.
150° Hassan Charhabili.
151° Mohamed Raja Bensouda.
152° Mohamed Rachid Scally.
153° Tahar Ellahyani.
154° Thami Ababou.
155° Abdelhalim Nouri.
156° Rachid El Filali Adib.
157° Ali Benslim.
158° Abderrahmane Belkhadir.

Maîtres :

159° Abdelaâziz Benkirane.
160° Abderrahmane Jaâfar.
161° Touria Ibn Brahim.
162° Abdallah Boudahraïne.
163° Ahmed El Kadiri.
164° Abdelaâziz Kadmiri.
165° Mohamed El Ghazi.
166° Mustapha Khouildi.
167° Abdel-Ali Lahlou.
168° Khalid Naciri.
169° Youssef Errami.
170° Abdeslam Idrissi Keïtouni.
171° Abderrahim Fadel.
172° Hassan Ouazzani Chahdi.
173° Mohamed Chehbi.
174° Moulay Hassan El Madini.
175° Mustapha Zouanat.
176° Hassan Echawni Benabdellah.
177° Abdelouahed Lemseddeq.
178° Mohamed Omar Tayeb.
179° Abdeslam Benkirane.
180° Hassan Alaoui Sossi.
181° Mohamed El Alaoui Lamrani.
182° Mohamed Saïd Sebti.
183° Abdeslam Jamal Eddine.
184° Abdellah El Firdaouss.
185° Lahcen Oukhellou.
186° Saïda El Iraqui.
187° Abdellah El Oualladi.
188° Abdelkrim Mansouri.
189° Mustapha Alami.
190° Aboubakr El Hadi Aboulkacem.
191° Abdeslam Alami.
192° Abdelhamid M'Haoud.
193° Abdeslam Saâd Ouazzani Taïbi.
194° Mohamed Amiri.
195° Mohamed Ahmed Alami.
196° Abdelaâziz Boukaraâ.
197° Mohamed Lachani.
198° Abderrahmane Hassoun Filali.
199° Thami Maâzi.
200° Salah-Eddine Berrahhal.
201° Azzam EL Fechtali.
202° Ahmed Abid.
203° Mohamed Boukhriss.
204° Abdelkader Saïl.
205° Mohamed Habib Bakkou.
206° Bouchaïb Kharbachi.
207° Mohamed Zaïri Tlemssani.
208° Azeddine Mamou.
209° Lahcen Bouqaïm.
210° Mohamed Mahmoud Taoujni.
211° Mohamed Saïss.

Maîtres :

212° Abdeslam Belcadi.
213° Ahmed Taïf.
214° Driss Majdoubi.
215° Mohamed Nassour.
216° Mohamed Mechbal.
217° Abdel-Ali Tagnaouti.
218° Hassan Arrif.
219° Abdelhay Bensouda.
220° Fawzi Bouamrani.
221° Mohamed Taji.
222° Abdelkader Cherkaoui.
223° Abdeslam Raïss.
224° Brahim Baâli.
225° Abdellatif Benkirane.
226° Mohamed Ali Sayegh.
227° Abdeslam Soudi.
228° Abdellah Ibrahim.
229° Latifa Filali Amine.
230° Khalid Saleh.
231° Abdelaâziz Kabbaj.
232° Mohamed Kébir Abou Wakil.
233° Mohamed El Wafi Sbaï.
234° Abdelkader Raïf.
235° Mohamed Amine Menjra.
236° Hamid El Belghiti.
237° Ali Toumlilt.
238° Mohamed Fouad Bennani.
239° Mustapha Khattabi.
240° Mohamed Riad.
241° Hammad Abbadi.
242° Allal Mabrouki.
243° Mohamed Badioui.
244° Abdelaâziz El Ayadi.
245° Ahmed Chemssi.
246° Aïcha El Karch.
247° Mohamed Boubekri.
248° Tayeb Lahiou.
249° Lahcen Gaboun.
250° Mohamed El Ouali El Alami.
251° Abdeljalil Lahlou.
252° Abdelhaq Otal.
253° Lahcen Madih.
254° Jamal-Eddine El Kharsani.
255° Abbès El Alaoui Lemhamdi.
256° Mohamed Ben Othman Aouad.
257° Abdelkader Ou Taleb Srarfi.
258° Tayeb El Iraqui.
259° Mouloud Bettach.
260° Abderrahmane El Firdaoussi.
261° Tahar Mouafiq.
262° Abdelhadi El Achi.
263° Saâdia El Jabiri.
264° Taïbi Chiira.
265° Lekbir Moukib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

266° Allal Naciri.
267° Abderrafii Mandri.
268° Driss El Kadri.
269° Omar Ghillane.
270° Brahim Ben Yahia.
271° Abbès EL Yousfi.
272° Regragui Chhibou.
273° Mohamed Moustabcher.
274° Abdelkrim El Mahi.
275° Ahmed Guessous.
276° Abdelhadi El Iraqui El Housseini.

Maîtres :

277° Brahim El Hallabi.
278° Mohamed Tahiri El Jouti.
279° Mohamed Boudara.
280° Ahmed Fawzi.
281° Oqba Arsalane.
282° Mohamed Atouani.
283° Mohamed Khafi.
284° Mohamed El Mansour.
285° Ali El Kettani.
286° Mustapha Jaâfar.
287° Mohamed Aouad.
288° Tayeb El Hadj Ali.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° M'Hamed Boucetta.
4° Abderrahim Bouabid.
5° Ahmed Réda Guedira.
6° Paul Tsaros.
7° Hassan Sebbah.
8° Jean Gabriel Tobaly.
9° Idriss El Marrakchi.
10° M'Hamed Guessouss.
11° Abderrahmane Benamar.
12° Youssef El Kettani.
13° Abdelhamid El Kasmi.
14° El Mehdi El Alaoui.
15° Mohamed Bouzoubaâ.
16° Ahmed Chaoui.
17° Ahmed Belhaj.
18° Abdellatif Guedira.
19° El Bachir El Ouakili.
20° Abdelouahed Belekziz.
21° Najat Chraïbi Berrada.
22° Moussa Abboud.
23° Mohamed Seddiqui.
24° Abdelmajid Semlali El Housseini.
25° Abdeljalil Benslimane.
26° Abbès El Fassi El Fihri.
27° Max Cohen.
28° Zine El Abidine El Mansouri.
29° Mohamed El Jamali.
30° Mohamed Ali Semlali.
31° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
32° Ahmed Choukri.
33° Abdelouahed Ben Messaoud.
34° Nasr-Eddine Karakchou.
35° Abdallah El Malki.
36° Mohamed Mohamed El Kebbab.
37° Mustapha El Alami.

Maîtres :

38° Mohamed Boudarga Chaoui.
39° Mohamed El Farouki.
40° Mohamed Benabdelhadi El Kebbab.
41° Mohamed El Yazghi.
42° Mohamed Rouifi.
43° Mohamed Mechbal.
44° Latifa Boudkhil El Fellouss.
45° Abderrahmane Baddou.
46° Mohamed El Ahmadi Laroussi.
47° Aïcha Ben Messaoud.
48° Mohamed Azerkane.
49° Omar Abou Taïeb.
50° Mohamed Semmahi.
51° Mohamed El Alaoui.
52° Mohamed Tahiri.
53° Mohamed Ibn Khaldoun.
54° Hamida Sayegh.
55° Abdelhadi Ben Omar.
56° Lahcen Salah.
57° Mohamed Gaboun.
58° Taïeb Ahmed El Alaoui.
59° Abou Bakr Louzal Soussi.
60° M'Hamed Ibn El Khayat.
61° Mohamed El Jirari.
62° Abdelouahab Bensaïd.
63° Mohamed Abdessalam Salah.
64° Abdelhaq Sekkat.
65° Omar Britel.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Abderrahim Ben Barka.
69° Abdeslam El Kenfaoui.
70° Mohamed Ziane.
71° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
72° Driss Belhoussaïne.
73° Rachid Lahlou.
74° Fatiha Abouzaïd.
75° Abdelaâziz El Gamra.

Maîtres :

76° Ahmed Guedira.
77° Mohamed Hassan Serghini.
78° Mohamed El Yatafti.
79° Abdelouahhab Lemrini.
80° Abderrafi Thifa.
81° Ahmed Aboulmachaïl.
82° Abdallah Himou.
83° Mohamed El Kanouni.
84° Fatima Dakka Doukkali.
85° Mohamed Hassan Aboukal.
86° Abdellatif El Yousfi.
87° Ahmed Dahmani.
88° Ahmed Azerkane.
89° Omar Azimane.
90° Latifa El Mannouni.
91° Belkacem El Korri.
92° Mohamed El Kaddouri.
93° Tayeb Ben Lemkaddem.
94° Mohamed El Johari.
95° Naïm Chmaou El Fihri.
96° Zhor Labyad.
97° Mohamed Tajeddine Lahssini.
98° Abdelkader Essalhi.
99° Mohamed Toukani.
100° Abdallah El Hadli.
101° Abbès El Messaoudi.
102° Said Bouroukba.
103° Larbi Addi.
104° Haddou Chawad.
105° Larbi El Gharmoul.
106° Khalid Sofiani.
107° Omar Boukhadda.
108° Abdellatif Baina.
109° Mohamed Bel Houssaïne.
110° Ahmed El Harti.

Maîtres :

111° Ahmed El Younsi.
112° Amina El Messaoudi El Houari.
113° Larbi El Bouri.
114° Omar Frej.
115° Mohamed Mâach.
116° Abdenbi Bouachrine.
117° Abdelkader El Medkouri.
118° Ahmed Benchekroun.
119° Mohamed EL Ouafi El Iraqui.
120° Mohamed Larbi Alaoui El Bekri.
121° Mohamed Larbi Hijji.
122° Abdelkrim Ouazzani Taïbi.
123° Mohamed Mouatassim.
124° Mohamed Chbihi El Hassani.
125° Mohamed Sebbar Lakhssassi.
126° Mohamed Harraqui.
127° Mohamed El Ouattassi.
128° Fettoum Keddama.
129° Abdelghafour Mouline.
130° Mohamed Ben Brahim Tazi.
131° Akram El Alami.
132° Mohamed Sadoq.
133° Driss Saba El Abdi.
134° Mohamed El Yacoubi.
135° Mohamed Slimani.
136° Mohamed Houmam.
137° Abdellatif El Jennane.
138° Boujemâa Louzar.
139° Abdelkader El Ouazen.
140° Abdelkader Essalhi Ben Miloud.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Ahmed El Hamiani.
2° Mohamed Seghrouchni.
3° Benjamin Cohen.
4° Mohamed Ben Boujida.
5° Elysé Tobaly.
6° Salah-Eddine Lahlou.
7° Lahcen El Jaï.
8° Abdelhaq Ben El Ghazi.
9° Abderrazzaq El Cohen.
10° Ahmed El Amrani.
11° Abdelhadi Benjelloun.
12° Abdellatif Senhaji.
13° Bouchta El Jamii Sabor.
14° Abdeljalil El Idrissi.
15° Mohamed Ben Saïd.
16° Abdallah El Hammoumi.
17° Kacem El Fassi.
18° Mohamed Ben Larbi Acherki.

Maîtres :

19° Abdelkhaleq Mikou.
20° Lahcen Bouayad.
21° Tayeb El Idrissi.
22° Omar Ben Kirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Idriss El Marzouki.
25° Jamila El Ghissassi.
26° Abdellatif El Kadiri.
27° Mohamed Benjelloun.
28° Abdessalam El Oudghiri.
29° Rita Bouzoubaâ.
30° Ahmed Tahiri.
31° Abdel-Ali Slaoui.
32° Mohamed Ibn Maâjouz.
33° Mohamed Raïss.
34° Mohamed Ben Zekri.
35° Rachid El Iraqui.
36° Mohamed Debbagh.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

37° Abd El Hakim Bennani.
38° Abdellatif El Marrakchi.
39° El Mehdi Charif Chefchaouni.
40° Abdeslam Lemrani.
41° El Mehdi Belekbir.
42° Driss Chater.
43° Azeddine Benkirane.
44° Abdelhaq El Yacoubi.
45° Abdelhamid Ben Mekhlouf.
46° M'Hamed Issam.
47° Mohamed Skalli El Housseïni.
48° El Haj Mohamed Ben Moussa.
49° Mohamed El Abdallaoui Maâne.

Maîtres :

50° Mohamed Bougzar.
51° Abdallah El Mernissi.
52° Azeddine Tazi Lebzour.
53° Ahmed Bennani.
54° Hachem Alaoui Boukhriss.
55° Mohamed El Alaoui Hafidi.
56° Ali Hanini.
57° Driss Ameziane.
58° Ahmed El Kettani.
59° Driss El Bekdouri.
60° Abdeslam Sbaï.
61° Driss Tahiri.
62° Hamid El Ahmar El Ouazzani.
63° Mohamed El Kadiri.
64° Abdelkbir El Mdaghri.
65° El Hadj Lahcen Moufid.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° Anathol Astryne.
2° Abdeslam Bennani.
3° Cristobal Vergara Torres.
4° Mohamed Saïdi.
5° Mohamed Touzani.
6° Azeddine Agoumy.
7° Saïd El Houssaïne Zekri.
8° Victor Rubio Chavari Alkala Samora.
9° Abdelhadi Barka.
10° Noureddine Charif.
11° Faïçal El Khatib.
12° Mohamed Mustapha Raïssouni.
13° Mohamed Abdeslam Nacer Doukkali.
14° Mohamed El Imam Ben Iich.
15° Abdel-Ilah Guennoune.
16° Thami El Amrani.
17° Mustapha Moumen.
18° El Houssaïne Tennouti.
19° Ahmed Kouraïch.
20° Abdeslam Chtouki.
21° El Bachir El Bekkali.
22° Manuel Koléra Gimenez.
23° Mohamed Ameziane.
24° Abdeslam Cherradi.
25° Hassan Snoussi.

Maîtres :

26° Mohamed Cheddadi.
27° Mohamed Zerkti El Ayadi.
28° Mohamed Machich El Alami.
29° Tayeb Dlirou.
30° El Mokhtar El Bekkali.
31° Redouane Bennani.
32° Abdeslam Odda.
33° Abdelaâziz Lemlihi.
34° Lahcen El Hajoui.
35° Ahmed Tahiri.
36° Soulaïmane El Benchaâbouchi.
37° Ahmed Lâasri.
38° Mohamed Abou Yahia.
39° Jamal-Eddine Karmoune.
40° Mohamed El Fellah.
41° Abdelaâziz El Bekkali.
42° Ahmed Boussellam.
43° Ahmed El Katiout.
44° Thami Ourahhou.
45° Mustapha El Amrani.
46° Mohamed Bel Cadi.
47° Mohamed Bouhdane.
48° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
49° Abdellah El Khatib.
50° Ahmed El Alaoui.
51° El Hachmi El Mejlaoui.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Ghraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.

Maîtres :

5° Mohamed Baddi.
6° Taoufiq Ben Slimane.
7° M'Hamed EL Khalifa.
8° Allal El Gharbaoui.
9° Abderrahmane Tagzirine.
10° Abdeslam Lemrini.
11° Mohamed El Adib.
12° Nazih Sadati Mae Laïnine.
13° Abdelhamid Benjelloune.
14° Mohamed El Maâroufi.
15° Abbès Fikri.
16° Abdallah Chlih.
17° Lahcen Nabgha.
18° Mohamed Kara.
19° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
20° Mouafiq Mohamed El Habib.
21° Mustapha Choukra.
22° Mohamed Bel Hachmi.
23° Khalil Mohamed El Mehdi.
24° Noureddine El Jazouli.
25° Bouchra El Assimi.
26° Sadeq Cherkaoui.
27° Ahmed El Boukaffaoui.
28° Abderrafii Jawahiri.
29° Abdelkader El Bekkioui.

Maîtres :

30° Abderrahmane Lemnebhi.
31° Allal El Mestari.
32° Ahmed Faez.
33° Abdelaâziz El Fahli.
34° Abdelkhaleq Baïna.
35° Taouab El Hadj Belaïd.
36° Brahim Ouajjaj.
37° Mohamed El Idrissi.
38° Abdallah R'Himini.
39° Bouchaïb El Kamali.
40° Mohamed Mounir.
41° Miloud Khalali.
42° Abdeljalil Rafaa.
43° Mohamed Lahbib Debbagh.
44° Ali Wahbi.
45° Mohamed Jalal.
46° Omar Mohyi.
47° El Hossaïne Kaboul.
48° El Hassan Morsali,
49° Mohamed Saïd Bensalam.
50° Abdeljalil El Mansouri.
51° Mimoun Yachou.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Alain Beauclair.
2° Omar Ben Khadra.
3° Abdelmajid Ammor.
4° Rachid Boughaleb.
5° Hamid Tahiri.
6° M'Hamed Bahajji.
7° Mohamed Berrada.
8° Mohamed Bouasria.
9° Ben Hallam El Ouazzani.
10° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
11° Hassan El Alaoui.
12° Ahmed Diroussi.
13° El Mehdi El Araïchi.
14° Hammadi Benamar.
15° Mohamed Aouadi.
16° Abdelhaq El Iraqui.
17° Abdeljalil Bousselham.
18° Abdelouahhab Chakour.
19° Driss Bouziane.
20° Kenza Basri.
21° Hamid Bel Cadi.
22° Abdelhaq Rahhali.
23° Mohamed Jamal-Eddine.
24° Loukili Seghir.
25° Mohamed Ghazi Touri.
26° Brahim Boufouss.

Maîtres :

27° El Habib Ben H'Lima.
28° Hassan Agoumi.
29° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.
30° Mohamed Chawki Bousfiha.
31° Moha R'Hioui Nebba.
32° Assila Mohamed Chbihi.
33° Saïd Chehhada.
34° Fatima Bouarich.
35° Ali Rahhali.
36° Ahmed Skalli.
37° Jelloul Bahajji.
38° Fatiha Lazraq.
39° Mohamed Chems-Eddine Essayegh.
40° Abdelaâziz Al-Echeïkh El Alaoui.
41° Abdelaâziz Basri.
42° Abdenbi Terrab.
43° Abdallah Ben Cheïkh.
44° Halim Amine El Idrissi.
45° Mohamed Khaliat.
46° Ayad El Yamani.
47° Mohamed El Hafiane.
48° Mohamed Achouri.
49° Sidi Ammi Moulay El Mehdi.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo di Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.

Maîtres :

3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoune.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed El Askarmi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.
15° Mostapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi El Fihri

Maîtres :

17° Mohamed El Habib El Kherraz.
18° Mostapha El Meslouhi.
19° El Haj Abou Tahar Al Aziz.
20° Abdallah Thami El Ouazzani.
21° Abdelkrim Chahboune.
22° Mohamed Bouzalmat El Yacoubi.
23° Idriss Ben Yich.
24° Abdelmalek Ben Ajiba.
25° Taïeb El Fassi.
26° Abdelghafour Achaâbane.
27° Abdeslam Boukhoubza.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° M'Barek Tayeb Sassi.
4° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
5° Mohamed Ibn Saïdi.
6° Ahmed Boubrik.
7° Abdeljebbar Chajii.
8° Abdelouahhab Moqmir.
9° Hassan Ibn Saïdi.
10° Abdelhaq Soussi.
11° Abdelghni El Kettani.
12° Mohamed Loukari.
13° Mostafa Laklaï.
14° Abdellatif Ou Ammou.
15° Saïd Lachqar.
16° Brahim El Yousfi.

Maîtres :

17° Mohamed El Moutaouakkil.
18° Jaâfar Derkaoui.
19° El Mokhtar El Ouatiqui.
20° Messaoud Khalifa.
21° Mohamed Malek.
22° Mohamed Asri Ben Allal.
23° Hiba Mae Laïnine.
24° Hassan Wahbi.
25° Ahmed Moutii.
26° Brahim Saïdi.
27° Mohamed Wahbi.
28° Tayeb Semlali.
29° Hassan El Farouki.
30° Abdelmajid El Kettani.
31° Jeannie Festival.
32° Saïd Mesrour.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Housseïne Bouziane.
4° Tayeb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7° Benaïssa El Mekkaoui.
8° Ahmed El Houfi.
9° El Hassan Hannouf.
10° El Mekki Hannouf.
11° Mohamed Bellamine.

Maîtres :

12° Hassan Chakour.
13° Ali Charia.
14° Kouider Kantari.
15° Abdeslam Wahabi.
16° Mohamed Medrane.
17° Soulaïmane Hafou.
18° Miloud Zirar.
19° Abdallah Chaâbani.
20° Abdelmajid El Ouazzani Taïbi.
21° Mohamed Korra.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terrol Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Erradi El Kawakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.

Maîtres :

5° Abdelmalek El Khammar Belhaj.
6° Mohamed Omar Rifi.
7° Mohamed Berjal.
8° Abdelkrim El Yacoubi.
9° Seddiq El Khamlichi.
10° Mostapha El Malihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12° El Mehdi Acherki.
13° Mohamed Dahmane El Ouriaghli.
14° Mohamed Ayadi.

Maîtres :

15° Mohamed Ben Lemkaddem.
16° Tahar Bouanane.
17° El Hassan Tiziti.
18° Ayad Darmoum.
19° Fouâd Sekkat.
20° Tahar El Kaddaoui.
21° Ali Fahmi.
22° Mohamed Ahmed Chouhou.

Barreau de Kenitra

Maîtres:

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad EL Iraqui.
3° Kacem Jawad EL Jacim.
4° Ahmed Cherrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Aboubakr El Kebbaj.
7° Abdelhaï Daoudi.
8° Abdallah El Alaoui Hilmi.
9° Abderrazzaq El Belouchi.
10° Hassan El Kettani.
11° Abdeslam Sbihi.
12° Abdelghafour Bellahcen.
13° Mohamed Jbilou.
14° Abderrahim El Jamii.

Maîtres :

15° Abdelhafid Tahiri.
16° Ali El Moussaoui.
17° Abderrahmane Lemrini.
18° Mostapha Sendal.
19° Ahmed D'Gharni.
20° Jawad Abdelkebir.
21° Abderrahim Skalli.
22° Ahmed Zirari.
23° Kacem Rahhali.
24° Mohamed Ronda.
25° Abdelhamid El Moussaoui.
26° El Moakchaoui Mohammadi.
27° Mohamed El Masmoudi.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Cherrouki
3° El Houssaïne El Ayadi Hami Rivo.
4° Mériem Sayegh.
5° M'Hamed Azeddine.
6° Abdelouahed Jaâfar.
7° Omar El Khiraoui.

Maîtres :

8° El Hassan El Boujedraoui.
9° Mohamed Tayee Chérif El Kettani.
10° Jalal Biar.
11° Ahmed El Mahfoud Billah.
12° Mohamed Elyaznati.
13° Ahmed Tebbaâ.
14° Mohamed Lakhbabi.

Barreau de Safi

Maîtres :

1° Ahmed El Khouzami.
2° Abdallah Borkane.
3° El Houssaïne Chafiq.
4° Abdellatif Benhaïda.
5° Hassan Ouazhoum.

Maîtres :

6° M'Hamed Chakouri.
7° Nacer Serhane.
8° Mohamed Mouhib Allah.
9° Boubker El Alaoui.
10° Abdellah Chakouri.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Tayeb El Ouariti.
2° Hassan El Abdallaoui.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Abdelkrim El Abdi.
5° Abbès Lemrabet.
6° Mostafa Elias.
7° Hassan El Amrani El Housseini.

Maîtres :

8° Touria El Alami.
9° Lahcen Zekmou.
10° Yahia Larbi.
11° Abdallah Chakir.
12° Mohamed El Alaoui El Bouhamidi.
13° Ahmed Erraïss.
14° Ahmed Sadaoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Faek Mohamed Hassan.
3° Abdeslam Benkhadda.
4° Abou Bakr El Amine.
5° Brahim El Baâmrani.
6° El Mamoun Raïssouni.
7° Mostafa El Abbassi.
8° Bouazza Atiq.
9° Abderrazzaq Chaâbi.
10° Mohamed Abderrahmane El Jawhari.

Maîtres :

11° Abderrahmane Lebdak.
12° Mohamed Bartii.
13° Farid Abdellatif.
14° Mohamed Belkhayat Ben Omar.
15° Abdallah Saïd.
16° Mohamed Kheddach.
17° Mounsif El Filali Abdelaâziz.
18° Ahmed El Hariri.
19° Abdallah Chahid.
20° Aniq El Filali Aziz.

Barreau de Taza

Maîtres :

1° Mohamed Soulami.
2° Abdellatif El Bouarraqui.
3° Rachid El Alaoui Kibbi.
4° Ali Azekrar.

Maîtres :

5° Abdelhaq El Azzouzi.
6° Abdelkader Zeroual.
7° Omar Touzani.
8° Mohamed El Ouakili.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-86-12 du 16 safar 1407 (21 octobre 1986) renouvelant pour une période de dix ans l'autorisation de l'exploitation artisanale à l'intérieur de la région minière de Tafilalèt et de Figuig.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt et de Figuig, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation prévue à l'article 2 du dahir susvisé n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) par dérogation aux dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, pour l'exploitation artisanale des mines de plomb, de zinc et de barytine à l'intérieur de la région minière de Tafilalèt et de Figuig, est renouvelée pour une période de dix (10) ans à compter du 30 août 1985.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1407 (21 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 733-89 du 13 rejeb 1409 (20 février 1989) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya On Shore Sud ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (division de développement des ressources énergétiques) le 27 moharrem 1409 (9 septembre 1988) sous le numéro 159 par M. Mahfoud Abdelkader, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au « Bulletin officiel » n° 3962 du 22 safar 1409 (5 octobre 1988) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé ;

Considérant que le délai de trois (3) mois prévu par ledit article 13 est expiré le 26 joumada I 1409 (5 janvier 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Tarfaya On Shore Sud ».

ART. 2. – Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.950 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées Lambert Sud Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	600.500
2	491.000	600.500
3	491.000	603.000
4	525.000	603.000
5	525.000	524.800
6	471.331	524.800
7	471.331	558.349
8	453.801	558.349
9	453.801	596.452
10	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	596.452

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. – Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Il sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Tiznit.

Rabat, le 13 rejeb 1409 (20 février 1989).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre des finances n° 699-89 du 14 ramadan 1409 (20 avril 1989) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances », tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 50-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Vu la demande présentée par la Société nouvelle d'assurances en vue du changement de sa dénomination actuelle par celle de Wafa assurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 12 ramadan 1409 (18 avril 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article unique de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances » est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La Société « Wafa assurances » dont le siège « social est à Casablanca, 10, rue Mohamed - Diouri est agréée .... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1409 (20 avril 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INFORMATION)

Décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'information élabore et met en œuvre la politique gouvernementale dans tous les domaines de l'information.

Il est le porte parole du gouvernement.

Il assure, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la tutelle sur les établissements publics et les organismes qui lui sont rattachés en vertu des textes en portant création.

ART. 2. – Le ministère de l'information comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction des études de la planification et de la documentation ;
- La direction de la communication et de la presse ;
- La direction des affaires générales ;
- Le service des relations publiques ;
- L'imprimerie et le journal Al-Anbaa.

ART. 4. – Le secrétaire général assure sous l'autorité du ministre l'animation et la coordination de l'ensemble des services, y compris les organismes sous tutelle.

ART. 5. – L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toute inspection, enquête et étude visant une meilleure rentabilisation du secteur de l'information.

ART. 6. – La direction des études, de la planification et de la documentation a pour mission :

- de promouvoir la réflexion et les études nécessaires à la conception et à la planification de la politique de l'information ;
- d'assurer la mise en place et la gestion des systèmes d'information utilisables pour cette réflexion ;
- d'effectuer des études, enquêtes et sondages destinés à analyser les tendances de l'opinion publique ;
- de coordonner l'élaboration des plans concernant le domaine de l'information ;
- d'assurer la formation des cadres ;
- d'effectuer toutes études nécessaires à la promotion de la coopération en matière d'information ;
- de définir les stratégies à adopter dans le domaine de la coopération en matière d'information conformément aux options nationales et aux besoins du ministère de l'information et des organismes sous tutelle ;
- de définir les modalités et les formes d'actions à entreprendre à l'étranger ;
- de mettre en forme des accords de coopération en matière d'information ;
- de centraliser et constituer la documentation et les archives dans le cadre des attributions du ministère de l'information ainsi que la production et la diffusion des documents écrits et filmés destinés à faire connaître l'action du Maroc.

ART. 7. – La direction des études de la planification et de la documentation comprend :

La division des études et de la planification qui groupe :

- le service des enquêtes et des sondages ;
- le service de la planification et de la formation.

Lla division des relations extérieures qui groupe :

- le service de la coopération ;
- le service de la diffusion.

La division de la documentation qui groupe :

- le service de la production ;
- le service de la documentation.

ART. 8. – La direction de la communication et de la pressé a pour mission :

- d'assurer l'exécution et le suivi de la politique d'information mise en œuvre par le ministère ;
- de traiter le flot quotidien d'informations véhiculées par les médias nationaux et internationaux ;
- d'analyser le contenu des organes nationaux des dépêches de l'Agence maghreb arabe de presse et des émissions des stations de la radiodiffusion télévision marocaine ;
- de contribuer à l'élaboration d'un programme d'actions dans le domaine de l'information conformèment aux options nationales ;
- de favoriser la promotion de la profession des journalistes et des moyens d'information ;
- de suivre les activités des organes de presse susceptibles d'intéresser le Maroc ;
- d'analyser quotidiennement le contenu de presse distribuée ou diffusée au Maroc.

ART. 9. – La direction de la communication et de la presse comprend :

La division de la presse nationale qui groupe :

- le service de la presse nationale ;
- le service des actualités ;
- le service des informations économiques et techniques.

La division de la communication et de la presse internationale qui groupe :

- le service de la presse internationale ;
- le service des émissions étrangères ;
- le service de l'exploitation et de la synthèse.

ART. 10. – La direction des affaires générales a pour mission :

- d'élaborer le budget du ministère de l'information ;
- de veiller à son exécution ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- de traiter les affaires contentieuses ;
- de procéder à l'étude des projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- de gérer les affaires du personnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de contribuer à l'amélioration de la condition de tous les agents de l'administration ;
– d'assurer la préparation et l'exécution du budget ;
– d'établir des rapports techniques et comptables ;
– d'appliquer la réglementation en matière de presse ;
– d'élaborer les textes réglementaires relatifs au statut du personnel ;
– de suivre les affaires contentieuses.

ART. 11. – La direction des affaires générales comprend :

La division administrative et financière qui groupe :
– le service du personnel et des affaires sociales ;
– le service du budget et de la comptabilité ;
– le service du matériel.

La division juridique et technique qui groupe :
– le service de la réglementation et de la publication ;
– le service des annonces et de la publicité.

ART. 12. – Le service des relations publiques est rattaché au secrétariat général.

Il a pour mission :
– de promouvoir l'image de marque du ministère et des organismes sous sa tutelle ;
– de veiller à la couverture, par les médias officiels des activités nationales à l'intérieur du Royaume.

ART. 13. – Le service de l'imprimerie et du journal « Al-Anbaa » est chargé de la réalisation de périodiques d'information du ministère et de l'impression de toute autre publication émanant du secteur public ou du secteur privé.

ART. 14. – L'organisation et les attributions de l'Institut supérieur de journalisme sont fixées par décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

ART. 15. – Les services extérieurs du ministère de l'information comprennent des délégations à l'intérieur du Maroc.

ART. 16. – Les attributions, l'organisation, le siège et la compétence territoriale de ces délégations seront fixés par arrêté du ministre de l'information visé par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

ART. 17. – Le décret n° 2-78-598 du 25 moharrem 1399 (26 décembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information est abrogé.

ART. 18. – Le ministre de l'information, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1409 (25 avril 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 255-89 du 5 joumada II 1409 (13 janvier 1989) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – La section des sciences fondamentales comprend « les options suivantes :

« .....
« Microbiologie ;
« Hématologie :
« Immunologie ;
« Anatomie ;
« Pharmacologie – pharmacodynamie ;
« Médecine expérimentale ;
« Médecine préventive et sociale ;
« Biologie moléculaire ;
« Génétique ;
« Informatique – biomathématiques – statistique ;
« Pharmacie galénique ;
« Pharmacognosie ;
« Chimie thérapeutique ;
« Chimie analytique ;
« Toxicologie ;
« Médecine nucléaire ;
« Économie de la santé et gestion. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1409 (13 janvier 1989).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 250-89 du 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de techniciens de 2e grade.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle prévu au 1er alinéa de l'article 15 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé, pour l'accès au grade des techniciens de 2e grade est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargé du plan, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux adjoints techniques du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan comptant au moins quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Une dissertation en arabe (durée 2 heures, coefficient 1) ;

2° Une épreuve de statistiques (durée 2 heures, coefficient 2) ;

Le programme détaillé de cette épreuve est joint en annexe du présent arrêté.

3° Un exposé oral sur un sujet choisi par le candidat et qui se rapporte à son activité professionnelle (durée 15 minutes, coefficient 1).

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole, sauf l'épreuve de dissertation en langue arabe.

ART. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. A celà s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat en prenant en considération son dossier administratif (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Le candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il na pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites et de la note professionnelle une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 ou s'il a obtenu une note éliminatoire inférieure à 5/20.

ART. 5. – Le candidat ne pourra être définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves un total d'au moins 60 points sans la note éliminatoire.

ART. 6. – Le jury comprend un président choisi parmi les cadres supérieurs et deux autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 7. – La commission de surveillance comprend un président et au moins deux autres membres.

ART. 8. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989).

RACHIDI EL RHEZOUANI.

*
* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 250-89 du 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des techniciens de 2° grade

Épreuve de statistiques :

I. – Généralités :

1. Définition de la statistique ;
2. Portée et limite de l'emploi de la statistique ;
3. Élaboration des statistiques :
   - Collecte des données ;
   - Dépouillement des données ;
   - Présentation des données.

II. – Les distributions statistiques et leur représentation graphique.

A. – Les distributions statistiques à une dimension :

1. Distributions à caractères qualitatifs :
   - Tableaux statistiques ;
   - Représentation graphique.
2. Distributions à caractères quantitatifs :

a) Cas de variables discrètes :

- Tableaux statistiques :
  - Fréquences ;
  - Fréquences cumulées.
- Représentation graphique :
  - Diagrammes en bâton ;
  - Courbes cumulatives.

b) Cas de variables continues :

- Tableaux statistiques ;
- Représentation graphique :
  - Histogrammes ;
  - Courbes cumulatives.

B. – Les distributions statistiques à deux dimensions ;

1. Présentation des tableaux à double entrée :
   - Distributions marginales ;
   - Distributions conditionnelles.
2. Représentation graphique :
   - Caractère qualitatif ;
   - Caractère quantitatif.

III. – Les caractéristiques de tendance centrale :

- Le mode ;
- La médiane ;
- La moyenne :
  - moyenne arithmétique ;
  - moyenne géométrique ;
  - moyenne harmonique.

IV. – Les caractéristiques de dispersion :

- L'étendue ;
- Les moments ;
- L'écart type ;
- L'indice de concentration.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 261-89 du 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère des postes et des télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre des postes et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère des postes et des télécommunications prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application comptant au moins 4 années de service effectif dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Commutation ;
- Transmissions des données ;
- Architecture des réseaux locaux ;
- Transmissions à grande distance ;
- Radiocommunications ;
- Gestion des télécommunications ;
- Électronique – électrotechnique – automatique.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre des postes et des télécommunications pour l'une ou l'ensemble des options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – L'examen comprend trois épreuves :

	Durée	Coefficient
a) Une épreuve écrite au choix du candidat portant :		
– Soit sur la matière de l'option,		
– Soit sur un sujet d'ordre général	4 h	5
b) Un entretien avec un jury		5
c) Une épreuve pratique particulière avec présentation et discussion d'un projet ..		10

ART. 5. – L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – L'épreuve pratique portera sur un sujet du projet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. – L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le jury d'examen est composé d'un ingénieur en chef, président et de 4 membres choisis parmi des professeurs d'enseignement supérieur et des ingénieurs d'Etat.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont designés par décision du ministre des postes et des télécommunications.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988).

ABDERRAHIM BENABDELJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 262-89 du 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des postes et des télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre des postes et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des postes et des télécommunications prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat comptant au moins 4 années de service effectif dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Commutation ;
- Transmissions des données ;
- Architecture des réseaux locaux ;
- Transmissions à grande distance ;
- Radiocommunications ;
- Gestion des télécommunications ;
- Électronique – électrotechnique – automatique.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre des postes et des télécommunications pour l'une ou l'ensemble des disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – L'examen comprend trois épreuves :

	Durée	Coefficient
a) Une épreuve écrite au choix du candidat portant :		
– Soit sur la matière de l'option,		
– Soit sur un sujet d'ordre général	4 h	5
b) Un entretien avec un jury		5
c) Une épreuve pratique particulière avec présentation et discussion d'un projet ..		10

ART. 5. – L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – L'épreuve pratique portera sur un sujet du projet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le jury d'examen est composé d'un ingénieur en chef, président et de 4 membres choisis parmi des professeurs d'enseignement supérieur et des ingénieurs d'Etat.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des postes et des télécommunications.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1409 (19 décembre 1988).

ABDERRAHIM BENABDELJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1989, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément définitif ou provisoire.

Application de l'article 9 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

I. – AGRÉMENT DÉFINITIF :

Agadir :

M. Bezine Yves, cité du Prince Héritier Sidi Mohamed, bloc I, n° 164 :

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques (bureau Zoraf), 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et Cie (M. Richard), avenue Hassan II, n° 265.

Beni-Mellal :

M. Yamoul El Arbi (Topo-Tadla), avenue Hassan II, en face du tribunal.

Berrechid :

M. Khadir Hattab, 79, rue Tarik-Bnou-Ziad.

Casablanca :

M. Aderdore Ali, 13, Place Puy-de-Dôme, Maârif ;

M. Aïssaoui Larbi, (cabinet C.E.T.T.), 17, rue de Provence Hôpitaux ;

M. Akhouti Omar (C.A.T.A.K.) 4, rue Commandant Cottenest ;

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chenier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha (E.T.T.), 11, rue de Reims ;

M. Boubakri Mustapha (B.T.G.), 45, rue Commandant-Lamy, 3e étage, face O.N.E. ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Bennis Abdelhakim (cabinet d'études topographiques), 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Cherkaoui Rachid, 42, avenue Mers-Sultan ;

M. Daïd Salah, 1, rue Belfort ;

M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Hamadani Abdelkader, 573, boulevard du Nil, quartier Mabrouka, Ben-M'Sik ;

M. Hilen Ali, résidence Ibn-Batouta, Tour A, place de la Gare ;

M. Kandy Mustapha (B.E.T.A.K.), 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue Prince-Moulay-Abdellah ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;

M. Ober Victor (cabinet Ober), 60, rue Jules-Gros, Oasis ;

M. Sami Abdelkader (cabinet C.T.G.), 21, rue d'Esnes, angle Pont à Mousson ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Noureddine, 75, boulevard Moulay-Youssef ;

Géo-Plan-Études Société (M. Hourany), 28, angle rue Buzancy et rue de Vouzier ;

Géo-Topo-Maroc Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

INGEMAR « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc Topo Société (M. Amine), 28, rue Vizir Tazi ;

Pro-Études-Sociétés (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery Ingénierie Société (M. Savery), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Farès), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand-Socco ;

SO.GE.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed-V.

El-Jadida :

M. El Jazouli Abdellatif, 28, rue Anatole-France ;

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Berlioz, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études de réalisations topographiques géographiques et génie civil » (M. Benkirane), 36, avenue El-Moukaouama.

Fès :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi n° 21 ;

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan-II.

Kenitra :

M. Assaidi Houcine (B.E.T.G.), 2, rue de la Reine-Elisabeth ;

M. Ben Hiba Ahmed (G.E.E.T.T.), 45, rue Mohamed-Abdou, 1er étage, appartement n° 4 ;

M. Ben Mekki Mohamed (C.E.T.B.), 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement n° 13 ;

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Khemissèt :

M. Aârkoub Moha, 82 *bis*, Ibn-Sina, B.P. 621, Azhar.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader (Atlas Topo), 16, rue Tadla.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Gueliz ;

M. Baâla Ahmed, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlibi ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi-Ahmed-Soussi ;

M. El Fatihi Lalaoui Moulay M'Barek, 139, immeuble Zabir, rue Mohamed-El-Bekkali ;

M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

Promo-Conseil, société (M. Sedgui), rue Allal-Ben-Ahmed, villa El Gherras, quartier de l'Hôpital.

Meknès :

M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton, R.D.C. ;

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehru ;

M. El Hassani El Hassan El Alaoui, 25, avenue Idriss-II ;

M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Lautrain Louis Germain, 8, avenue Nehru ;
M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;
M. Mourchid EL Houssaine, 8, rue de Beyrouth ;
M. Tazi Abdelali, 6, rue Alexandrie ;
M. Zmimou Mohamed, 42 *bis*, avenue Allal-Ben-Abdallah ;
M. Zerouali Abdelkrim, 6, rue de Beyrouth, appartement 2.

Mohammedia :

M. Fossi Ariza Enrique, rue d'Ifrane.

Oujda :

M. Jaber Driss, 14, boulevard Al-Mouahidine, appartement n° 5, 1er étage ;
M. Smaâl Abdelali (B.E.R.R.T.), 17, boulevard Derfoufi ;
SO.M.E.R. « Société maghrébine d'engineering et de réalisations » (M. Lahzaoui), résidence Al Baraka, rue Anoual, bureau 3 ;
M. Toulali Tahar, 2, rue Al-Mourabitine.

Rabat :

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdallah ;
M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, appartement 7 ;
M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan II ;
M. Benabdallah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14 ;
M. Benouri Mustapha, 8, chaariâ Bou-Regreg ;
M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;
M. Dakka Abdelkrim, angle rue Madagascar et rue Siam ;
M. Emergui Raphaël, cabinet topographique, 2, rue de Tindouf ;
M. Eradi Mohamed (E.T.T.E.), groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;
M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;
M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah ;
M. Marrakchi Ahmed, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;
M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;
M. Moussa Mohamed (cabinet M. Moussa), 13, zankat El Medina ;
M. Ouzzaouit Mohamed (C.T.O.), 14, zankat Tafraout ;
M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;
M. Rouvin Pierre Lucien, 4, rue de Tindouf ;
M. Saïssi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdallah ;
M. Sehli Ahmed, (cabinet B.E.T.A.S.), 62, avenue Moulay Ismaïl ;
M. Sossi Alaoui Moulay Mehdi (C.E.T.T.A.), 54, avenue de Chellah ;
M. Timjerdine Mohamed (cabinet E.T.E.T.), 16, zankat Assafi ;
M. Yousfi Abdeslam, 25, Oulad-Mrah, Youssoufia ;
Cartophot, Société (M. El Oufir Mohamed) 68, avenue Fal-Ould-Oumeir, Agdal ;
Les travaux aériens, Société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid ;
S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (M. Berrada), 4, rue Elaraïch ;
S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John Kennedy ;
Aérial Photos, 248, avenue John Kennedy ;
S.M.T. « Société marocaine de topographie » (M. Crozet), 8, avenue Allal-Ben-Abdallah ;
SO.MA.TE « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri), 7, rue Houssein-1er ;
SO.M.E.T. « Société Maroc Études » (M. Loubinoux), 2, rue Fechtala ;
Technoexportsroy Société (M. Gourev), 5, rue Al-Qassar ;
Télécart « Société de télédétection, de cartographie et de topographie » (M. Jalal), rue Abou-Hanifa, Agdal.

Safi :

M. En-Nouaji Abdelkamel, 9, rue de la Poste.

Salé :

M. Abdeddin Mohamed (C.E.T.R.A.T.), 24, chariâ Lalla-Amina, Tabriquet ;
M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana ;
M. Akhamal Mohamed (B.E.T.A.), immeuble 4, appartement 1, lotissement Zenfari, Bettana ;

Settat :

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F.A.R..

Temara :

M. Kasri Ahmed (T.E.K.), 19, avenue Moulay Hassan-1er, lotissement Abbadi.

Tanger :

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, bureau A ;
M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;
M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;
Topo-Rabat Société (M. Khalili), 24, rue Cadi-Ayad (ex-Quévédo), appartement n° 3 ;
S.T.E.F.E.T. Société (M. Abdoun), 39, avenue Prince-Moulay-Abdellah.

Tétouan :

M. Baâli M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

II. – AGRÉMENT PROVISOIRE :

Agadir :

M. Abrache El Houssaïne, 265, avenue Hassan II.

Casablanca :

M. Amzil Abderrahmane, 7, immeuble A, rue 72, quartier Sadri ;
M. Al Awad Abdelaziz, 2, avenue Lucien-Saint ;
ETAFAT « Études topographiques aménagements fonciers et assistances techniques » (M. Souhail), angle rue Vidal et rue Colbert ;
M. Legrouri Hamid, hay Moulay Rachid II, avenue C, n° 30, appartement 4 ;
M. Tibourki Najib (Tibourki études topométriques et expertises), 49, rue du Peloux, Maârif.

Fès :

M. Tazi Mohamed, 29, boulevard Chefchaouni, 1er étage ;
M. El Azzouzi El Mostapha, 29, rue du 16-Novembre, place Oued-El-Makhazine ;
M. Ennacer Abdallah, 2, rue Bir-Anzarane, immeuble Lazrak, appartement n° 8.

Kenitra :

M. Belamkissia Rachid (Bureau d'études et des travaux topographiques), E.R.A.C. II, n° 10.

Meknès :

F.T.E.R. (Études et travaux d'équipement rural) (M. Oulkhir), 14, avenue Mohammed-V, appartement n° 5.

Oujda :

M. Boukarabila Yahia, hay El-Massira, rue Daoura, n° 4, B.P. 211.

Rabat :

M. Charif Mostapha, hay Al-Fath, immeuble 276, appartement 15 ;
M. Ragtaoui Abdelaziz, 15, avenue Alger, 2e étage ;
SEPRET (Société d'études des projets et des réalisations topographiques), M. Massaoudi, 3 *bis*, rue Amir-Moulay-Abdellah ;
M. El Fatih Mohamed, zankat Souria, immeuble 3, appartement 3, Diour Jamaâ.

Tétouan :

M. Boumaïz Saïd, avenue Abou-Bakr-Errazi, bloc D, n° 5.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Salé :

COTRABAS « Compagnie de travaux de bâtiments et d'assainissement » (M. Hattab Zaied), 64, avanue Abdelkrim-El-Khattabi, Hay Salam.

Tanger :

M. Tligui Abdelaziz, 7, avenue Hariri, 1er étage, n° 3 ;
M. Aârab Mohamed, 34, avenue Allal-Ben-Abdallah, appatement n° 6.

Taroudannt :

M. Faqri Mustapha, 198 *bis*, Bir-Anzarane.

Liste, pour l'année 1989, des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément en application des articles 18 et 19 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

RETRAIT DÉFINITIF DE L'AGRÉMENT DÉFINITIF

Rabat :

M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigéria.

Casablanca :

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.